

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à transférer à des associations syndicales de propriétaires certains droits à l'usage des eaux et à permettre à ces associations syndicales la réalisation de certains travaux d'aménagement sur les canaux d'irrigation.

PRÉSENTÉE

Par M. Jean GEOFFROY

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans quelques régions de France il existe des canaux dont certains riverains possèdent, souvent depuis une époque très reculée, des droits particuliers à l'utilisation de l'eau. Il s'agit le plus souvent de canaux établis à l'origine pour alimenter des usines aujourd-

d'hui désaffectées. Le droit à l'usage gratuit de l'eau a été alors consenti aux riverains en contrepartie de l'implantation du canal sur leur propriété.

Nombreuses sont les petites usines qui ont cessé de fonctionner. En ces vingt dernières années, notamment, un grand nombre de petits moulins ont été désaffectés et n'utilisent plus l'eau qui avait justifié originairement la création du canal.

Mais quelle que soit l'origine de ces canaux et des droits des usagers des eaux, leur statut juridique ne correspond plus à la situation économique présente. L'intérêt actuel est de satisfaire le plus grand nombre possible d'arrosants en répartissant l'eau entre eux d'une manière plus rationnelle et en étendant le plus possible les surfaces irriguées.

La plupart du temps ce but ne peut être atteint, parce que l'usinier (propriétaire le plus souvent d'un moulin désaffecté) ou parce que le titulaire de droits anciens d'arrosage se cantonnent l'un et l'autre dans l'affirmation de leurs droits et refusent de se prêter à une meilleure répartition des eaux : les premiers — les propriétaires de moulins désaffectés — rendant l'eau à son cours à la sortie de l'usine, sans permettre l'utilisation de cette eau pour l'arrosage ou cherchant à monnayer à des conditions exorbitantes un droit que cependant ils n'utilisent plus; les autres — les titulaires de droits anciens d'arrosage — se bornant à utiliser l'eau pour leurs seuls besoins d'une manière forcément limitée, préférant parfois la gaspiller plutôt que d'en consentir une meilleure répartition.

Il est bien évident que le maintien de ces droits anciens est aujourd'hui contraire à l'intérêt général. Celui-ci en effet a évolué depuis la naissance de ces droits sur les eaux : l'extension de la production agricole importe plus aujourd'hui que le maintien de petites chutes dont l'appoint énergétique est insignifiant et qui, au demeurant, sont le plus souvent inutilisées depuis longtemps. De même, il est souhaitable que les ouvrages que constituent les canaux actuellement existants soient utilisés d'une manière plus complète et plus rationnelle.

Le régime général des cours d'eau peut, il est vrai, être fixé par l'autorité administrative en vertu des articles 103 et suivants du Code rural, mais en conciliant les intérêts de l'agriculture « avec

le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis ».

De même, les pouvoirs accordés aux préfets par le décret du 25 mars 1852, modifié par le décret du 13 avril 1861, permettent de réglementer la distribution des eaux aux usagers, mais seulement en respectant les prérogatives des titulaires des droits à l'usage de ces eaux.

Par ailleurs, la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est difficilement applicable en la circonstance. Elle permet certes à des associations syndicales d'entreprendre de grands travaux d'irrigation. Dans la vallée du Rhône et en Provence, notamment, on trouve de nombreux exemples de ces ouvrages destinés à l'irrigation de toute une région; certains s'étendent parfois sur plusieurs départements. L'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de ces associations syndicales est possible; l'intérêt général est évident.

Les situations qui nous préoccupent sont d'importance beaucoup plus limitée, aussi notre propos est-il beaucoup plus modeste. La plupart du temps les petits canaux qui nous intéressent ne s'étendent que sur une seule commune et même ne concernent qu'une petite partie du territoire de celle-ci. Il est difficile dans des cas comme ceux-ci de mettre en mouvement la procédure de la loi de 1865.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était nécessaire de régler ces situations d'une manière plus simple, d'une part en déclarant éteints par prescription les droits des usiniers dont les usines sont inutilisées depuis longtemps, d'autre part en donnant aux préfets les moyens d'intervenir en transférant les droits particuliers à l'usage des eaux aux associations syndicales de propriétaires, quelle que soit, au demeurant, l'origine de ces droits particuliers.

Il semble nécessaire de prévoir également la possibilité pour les préfets d'autoriser la destruction ou la transformation des moulins et des usines hydrauliques inutilisées depuis plus de quinze ans, dans la mesure où ces moulins ou usines sont de nature à gêner l'irrigation. Une indemnité pourra être allouée au propriétaire, sauf si l'ouvrage détruit ou transformé était déjà hors d'usage. Elle sera, à défaut d'accord amiable, fixée par le juge de paix.

Enfin, lorsque le titulaire des droits à l'usage des eaux est entré dans une association syndicale de propriétaires en bénéficiant d'avantages particuliers en contrepartie de ces droits, ces avantages pourront être supprimés.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à l'article 109 du Code rural un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les droits à l'usage de la force hydraulique, quelle que soit leur origine, sont éteints par prescription lorsqu'ils n'ont pas été exercés depuis plus de quinze années. »

Art. 2.

Il est ajouté au titre quatrième du Livre premier du Code rural un chapitre IV, « Des syndicats d'irrigation », ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Des syndicats d'irrigation.

« Art. 133-1. — Lorsqu'une association syndicale de propriétaires libre ou autorisée, constituée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, décide de réglementer la distribution des eaux d'irrigation, les droits particuliers à l'usage de ces eaux pourront être dévolus à cette association par arrêté préfectoral. Les détenteurs de ces droits recevront les eaux d'irrigation dans les mêmes conditions que les autres arrosants.

« Art. 133-2. — Les ouvrages des moulins ou usines hydrauliques inutilisés depuis plus de quinze années et établis sur des canaux utilisés pour l'irrigation pourront être transformés ou démolis lorsque le préfet aura constaté par arrêté motivé que ces ouvrages

apportent une gêne au rendement des arrosages. La transformation ou la démolition sera faite à ses frais par l'association syndicale de propriétaires.

« A moins que ces ouvrages ne soient déjà démolis ou hors d'état de fonctionner, une indemnité pourra être allouée à leur propriétaire. Cette indemnité sera versée par l'association syndicale de propriétaires. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le Juge de paix territorialement compétent.

« *Art 133-3.* — Les taxes ou surtaxes perçues par les associations syndicales de propriétaires pour assurer l'entretien des canaux d'irrigation sont applicables à tous les membres de ces associations, même s'ils ont obtenu une exemption des redevances futures. »